

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1096

24 juin 2011

(11-3123)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

ACTIVITÉS PERTINENTES

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 21 juin 2011, est distribuée à la demande de l'OIE.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a le plaisir de mettre à disposition la présente mise à jour pour information des Membres du Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

La 79^{ème} Session générale de l'OIE s'est tenue du 22 au 27 mai 2011 au siège de l'Organisation (Paris, France). Y ont pris part plus de 600 participants représentant les Membres que compte l'OIE ainsi que des organisations intergouvernementales, régionales et nationales. Le rapport final de la 79^{ème} Session générale sera disponible sous peu sur le site Web de l'OIE (<http://www.oie.int>).

1. Questions administratives

1. L'OIE a adopté, lors de la 79^{ème} Session générale, les révisions apportées aux Textes fondamentaux, y compris les amendements introduits au Règlement général. Ces amendements prévoient l'adoption de normes sur la base du consensus et, si aucun consensus ne peut être atteint, à la majorité des deux tiers. Ils renferment également des dispositions traitant des risques de conflits d'intérêts possibles entre les activités conduites par les membres des Commissions spécialisées, des groupes de travail, des groupes ad hoc, des Centres de référence de l'OIE et autres experts au nom de l'Organisation et leurs autres activités et d'autres abordant la préservation de la confidentialité légitime.

2. Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine

2. Suite à la reconnaissance officielle du statut indemne de peste bovine récemment octroyée à 13 Pays Membres et 9 Pays non Membres de l'OIE, et à la reconfirmation annuelle du statut indemne des Pays Membres et non Membres au regard de la maladie, l'Assemblée mondiale a adopté la Résolution 18 (annexe 1), qui reconnaît officiellement l'éradication mondiale de la peste bovine. Cette maladie animale est la première à avoir été éradiquée à l'échelle de la planète, ce qui constitue une réalisation majeure des Services vétérinaires nationaux.

3. L'OIE élaborera en collaboration avec la FAO un plan d'action pour les activités post-éradication tenant compte des deux points suivants: la nécessité de garantir le confinement et l'isolement total du virus de la peste bovine et la nécessité d'offrir un soutien aux Membres de l'OIE

afin de maintenir des systèmes de surveillance adaptés et une bonne capacité de réaction à l'échelle nationale.

4. L'OIE apportera à cet effet les modifications nécessaires aux chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

3. Contribution des activités vétérinaires à la sécurité alimentaire mondiale portant sur les aliments dérivés des animaux terrestres et aquatiques

5. Le Docteur Martinez, CIRAD (France), a fait le point sur la production animale mondiale et la sécurité alimentaire, en s'appuyant sur les résultats du questionnaire que l'OIE a adressé à ses membres.

6. Suite à la discussion, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a recommandé la poursuite par l'OIE de la mise en œuvre du processus PVS en vue de renforcer les capacités des Services vétérinaires de ses Membres et garantir ainsi la qualité sanitaire des produits d'origine animale, y compris ceux dérivés des animaux aquatiques, et de l'amélioration de la production animale dans le monde grâce au contrôle des maladies animales.

7. L'Assemblée mondiale a également recommandé que l'OIE continue à promouvoir le concept "Une seule santé" en démontrant le rôle prépondérant des activités vétérinaires dans le domaine de la santé publique.

8. La résolution y afférente figure à l'annexe 2.

4. Mise en œuvre d'une stratégie mondiale pour le contrôle de la fièvre aphteuse

9. Le Docteur Domenech, Conseiller auprès de l'OIE, a présenté un rapport sur la stratégie mondiale pour le contrôle de la fièvre aphteuse, qui sera élaborée conjointement par l'OIE et la FAO dans le cadre du Plan-cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs).

10. Le rapport a mis en exergue le rôle particulier de l'OIE ainsi que les critères à satisfaire pour que les programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse, qui sont appelés à être inclus dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, soient approuvés par l'OIE.

11. L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a proposé que l'OIE, en collaboration avec la FAO, définisse et gère une stratégie pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse, et a conféré à l'OIE un mandat lui permettant d'évaluer et d'approuver les programmes nationaux de contrôle de la fièvre aphteuse.

12. La résolution y afférente figure à l'annexe 3.

5. Activités normatives de l'OIE

13. L'OIE a adopté les textes de ses publications normatives qui ont été mis à jour, notamment 44 chapitres qui ont été ajoutés ou révisés dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*.

14. L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a encouragé la poursuite des activités normatives de l'OIE visant à garantir la sécurité des échanges internationaux des animaux et des produits d'origine animale.

6. Reconnaissance officielle par l'OIE des statuts sanitaires des Membres

15. L'OIE est l'unique organisation qui attribue, au niveau international, un statut officiel au regard de maladies animales particulières, à savoir la fièvre aphteuse, la peste bovine (avant l'éradication), la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a approuvé la liste des pays et zones qui ont réussi à obtenir une reconnaissance officielle auprès de l'OIE.

16. Sept Membres (Argentine, Bolivie, État Plurinational de, Botswana, Brésil, Japon, Paraguay et les Philippines) ont recouvert leur statut indemne de fièvre aphteuse ou été reconnus indemnes de la maladie avec ou sans vaccination pour tout ou partie de leur territoire (annexe 4).

17. L'OIE a octroyé à 13 membres et 9 non membres de l'OIE le statut officiel indemne de peste bovine (annexe 5).

18. La République populaire de Chine a été reconnue indemne de PPCB (annexe 6).

19. Le Danemark et le Panama se sont vus attribuer le statut de "risque négligeable" au regard de l'ESB (annexe 7).

7. Renforcement des capacités des Membres

20. L'OIE continue de porter une attention particulière aux activités relevant du renforcement des capacités des Membres à répondre aux normes de l'OIE et, le cas échéant, de l'OMC qui se rapportent à la santé animale et aux zoonoses, notamment en suivant le processus PVS de l'OIE.

21. Les activités de l'OIE relevant du renforcement des capacités figurent dans un rapport distinct (annexé au présent rapport).

ANNEXE 1

RÉSOLUTION N° 18

Déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine et mise en œuvre de mesures de suivi visant à maintenir l'absence de cette maladie dans le monde

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Membres, les non-Membres, l'OIE, la FAO, l'AIEA, d'autres organisations internationales, les organisations régionales, la profession vétérinaire, la communauté scientifique, les bailleurs de fonds et d'autres partenaires pour éradiquer la peste bovine,

CONSIDÉRANT les contributions de l'OIE et de la FAO en faveur d'un statut mondial indemne de peste bovine,

NOTANT les conclusions du rapport final du Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine selon lesquelles le virus causal a cessé de circuler chez les animaux,

RAPPELANT qu'il est important de réduire le nombre de stocks de virus de la peste bovine en détruisant les virus dans les conditions de sécurités voulues et/ou en transférant des stocks à des établissements de référence internationalement reconnus,

CONSCIENTE de la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures pour garantir le maintien du statut mondial indemne de peste bovine et **connaissant** la responsabilité des autorités nationales à cet égard,

L'ASSEMBLÉE

1. DÉCLARE solennellement que le monde est désormais indemne de peste bovine sous sa forme naturelle, c'est-à-dire indemne de l'une des maladies animales les plus redoutables, à l'origine de répercussions sévères sur les moyens de subsistance des populations.
2. EXPRIME sa profonde gratitude à l'ensemble des nations, organisations et individus qui ont contribué à la lutte contre la peste bovine et à l'éradication fructueuse de cette maladie.
3. S'ENGAGE à réduire, de par le monde, le nombre d'établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, exception faite des vaccins atténués, conformément aux conditions approuvées et aux lignes directrices applicables.
4. DEMANDE INSTAMMENT aux membres de l'OIE:
 - De maintenir, conformément aux dispositions applicables du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*, des systèmes de surveillance appropriés de la peste bovine et de déclarer immédiatement à l'OIE tout cas suspect ou confirmé.
 - De collaborer avec l'OIE et la FAO pour gérer les foyers confirmés ou suspects de peste bovine, en fournissant les informations et l'assistance requises et en facilitant les processus nécessaires.

- De mettre en place et d'actualiser des plans nationaux d'urgence compatibles avec les orientations internationales de l'OIE et de la FAO.
- De détruire, sous la surveillance de l'Autorité vétérinaire, les matériels contenant le virus de la peste bovine ou d'en assurer le stockage ou l'utilisation dans une structure de leur pays répondant aux conditions de biosécurité voulues ou encore, dans certains cas, d'en garantir le transfert dans les conditions sûres à un laboratoire agréé d'un autre pays, en concertation avec l'Autorité vétérinaire de ce dernier et en conformité avec les normes du *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et avec les lignes directrices élaborées par le Comité mixte FAO/OIE sur l'éradication mondiale de la peste bovine (Appendice).
- De prendre des mesures efficaces pour interdire la synthèse de clones infectieux du génome complet du virus de la peste bovine, sauf approbation par les autorités pertinentes, l'OIE et la FAO.
- De recourir aux vaccins contre la peste bovine uniquement pour la prise en charge urgente des foyers confirmés, sous l'autorité des Services vétérinaires, conformément aux directives internationales et régionales, et de ne pas utiliser les vaccins contre la peste bovine pour protéger les populations animales d'autres infections à morbillivirus.
- D'assurer que la peste bovine soit en bonne place dans l'enseignement vétérinaire et les programmes de formation afin d'entretenir les connaissances professionnelles et les capacités de diagnostic nécessaires au niveau des pays.

5. DEMANDE au Directeur général

- D'agréer, conjointement avec la FAO, les établissements habilités à détenir du matériel contenant le virus de la peste bovine et de conduire régulièrement des visites dans ces structures pour vérifier l'adéquation des mesures de biosûreté/biosécurité appliquées.
- De dresser et d'actualiser régulièrement la liste des établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine, conjointement avec la FAO.
- De créer, conjointement avec la FAO, un organe consultatif chargé d'assister les deux organisations pour (i) habiliter les établissements qui détiennent du matériel contenant le virus de la peste bovine ainsi que ceux qui produisent et/ou détiennent des vaccins contre cette maladie, (ii) approuver les travaux de recherche ou autres manipulations portant sur le virus de la peste bovine, (iii) examiner le programme et les résultats des visites périodiques conduites dans les établissements détenant le virus et (iv) planifier et mettre en œuvre d'autres activités nécessaires en matière de peste bovine.
- De développer et actualiser, en collaboration avec la FAO, un plan d'action pour la phase de post-éradication au niveau international.
- De faciliter et pérenniser, en collaboration avec la FAO, l'assistance technique aux Membres de l'OIE afin de garantir le maintien de systèmes de surveillance adaptés et la préparation des pays aux situations d'urgence, et faciliter l'accès aux réactifs ou aux centres de diagnostic ainsi qu'à des vaccins appropriés.

- D'assurer que les Membres de l'OIE soient tenus informés de la situation de la séquestration du virus de la peste bovine et des travaux de recherche impliquant ce virus.

6. DEMANDE INSTAMMENT aux commissions spécialisées concernées de finaliser, dans les meilleurs délais, la révision des chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* et du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2011)

APPENDICE

Éradication mondiale de la peste bovine: lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

*Acceptées avec les amendements le 28 janvier 2010
par la Commission des normes biologiques de l'OIE*

*Acceptées avec les amendements le 14 avril 2010 par le Comité
mixte FAO/OIE sur l'éradication de la peste bovine*

Introduction

L'éradication mondiale de la peste bovine crée une nouvelle obligation pour la communauté internationale de prévenir la réémergence de la maladie à la suite d'une fuite du virus par les laboratoires. À cette fin, la FAO et l'OIE doivent établir un principe de surveillance internationale et de réglementations applicables aux établissements détenteurs de matériel contenant le virus de la peste bovine. L'objectif des présentes lignes directrices consiste à garantir une manipulation et séquestration sûres du virus de la peste bovine dans la période qui suit l'éradication de la maladie. La FAO, l'OIE et les pays Membres s'engagent à diminuer le nombre de banques de virus afin de réduire au minimum tout risque de libération accidentelle.

La FAO et l'OIE, en collaboration avec leurs pays Membres, mettront en place des plans d'urgence à l'échelle mondiale et approuveront un nombre minimal de banques de virus, de Centres de référence et de Laboratoires de référence nécessaires au maintien d'une bonne capacité de réaction face à toute libération du virus dans l'environnement. Ces plans couvriront, entre autres, la production de vaccins, les banques de vaccins et le déploiement de vaccins en cas d'urgence. Les vaccins doivent être mis à la disposition des pays afin d'être immédiatement distribués en cas d'urgence. Les lignes directrices suivantes portent sur les mesures de biosécurité et de bioconfinement devant être suivies par les laboratoires et autres établissements détenant du matériel contenant le virus de la peste bovine.

Définitions

Aux fins des présentes lignes directrices, les définitions suivantes s'appliquent:

On entend par *établissement BSL3 approuvé*, un établissement approuvé conjointement par la FAO et l'OIE qui est soumis à des inspections régulières conjointes. L'établissement satisfait aux normes BSL3, conformément au chapitre 1.1.2 du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, et est certifié par l'*Autorité vétérinaire*. De plus, il dispose d'une douche de décontamination obligatoire destinée au personnel, ainsi que d'une zone d'exclusion ou d'une zone d'accès restreint autour de l'établissement pour les espèces sensibles à la peste bovine. Le contact du personnel avec des espèces sensibles est soumis à des restrictions (par ex., dans les fermes, les zoos).¹

On entend par *matériel contenant le virus de la peste bovine*: les souches du virus de la peste bovine se trouvant sur le terrain ou dans un laboratoire; les souches virales de la peste bovine destinées à la production de vaccins, y compris celles présentes dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés; les tissus, le sérum et autres matériels cliniques provenant d'animaux infectés ou suspects; et le matériel de diagnostic contenant ou codant le virus vivant. Les morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences d'un acide nucléique ou d'acides aminés

¹ Un protocole détaillé sur les procédures d'approbation et d'inspection des établissements BSL3 sera élaboré conjointement par la FAO et l'OIE.

unique au virus de la peste bovine sont considérés comme des virus de la peste bovine. L'intégralité du matériel génomique, notamment l'ARN du virus et les copies d'ADNc de l'ARN du virus, est considéré comme étant du *matériel contenant le virus de la peste bovine*. Les fragments sous-génomiques de l'acide nucléique du morbillivirus qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus apparenté au morbillivirus capable de se répliquer ne sont pas considérés comme du *matériel contenant le virus de la peste bovine*.

On entend par *Autorité vétérinaire*, l'autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE et de la FAO, comprenant des vétérinaires et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux et les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux, ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Lignes directrices sur la séquestration du virus de la peste bovine

1. Toute manipulation de *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris lors de la production de vaccins, doit être interdite à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'*Autorité vétérinaire*, ainsi que par la FAO et l'OIE. Un organe consultatif, créé conjointement par la FAO et l'OIE, sera chargé d'approuver au préalable et de surveiller les activités au cours desquelles du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé.
2. Tous les pays doivent, soit détruire, soit vérifier et gérer de manière transparente, tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* restant et ce, dans des conditions biologiquement sûres. L'*Autorité vétérinaire* doit être informée de toute activité au cours de laquelle du *matériel contenant le virus de la peste bovine* est utilisé et en être tenue pour responsable.
3. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine*, à l'exception des stocks de vaccins produits et emballés, doit être conservé et manipulé uniquement dans un *établissement BSL3 approuvé*.
4. Les stocks de semence primaire doivent être conservés et testés dans les *établissements BSL3 approuvés* désignés par la FAO et l'OIE. Conformément à la définition de *matériel contenant le virus de la peste bovine*, les stocks de vaccins produits et emballés ne peuvent être conservés que dans les établissements approuvés par la FAO et l'OIE qui sont soumis à des inspections conjointes régulières. Tout stock de vaccins expirés doit être détruit selon une procédure validée.
5. Tout *matériel contenant le virus de la peste bovine* qui ne se trouve pas dans un *établissement BSL3 approuvé* doit être détruit au moyen d'une procédure validée ou doit être transféré vers un *établissement BSL3 approuvé*. Son transfert ou sa destruction doivent être surveillés et documentés par l'*Autorité vétérinaire* et signalés à la FAO et l'OIE.
6. Le transfert de *matériel contenant le virus de la peste bovine* vers un *établissement BSL3 approuvé* situé dans un autre pays doit être signalé à la FAO et l'OIE; ce matériel peut demeurer la propriété du pays d'origine.
7. Les dispositions prises pour le transport (à l'intérieur d'un pays et entre pays) du *matériel contenant le virus de la peste bovine* doivent être convenues à l'avance avec les Autorités vétérinaires concernées et conformes au chapitre 1.1.1. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

8. La FAO et l'OIE doivent établir et maintenir un inventaire mondial unique sur tous les *matériels contenant le virus de la peste bovine*, y compris les stocks de vaccins, les établissements détenant ces stocks et tout mouvement de ces matériels. La base de données mondiale doit être constamment à jour.
 9. La FAO et l'OIE doivent développer un mécanisme pour faciliter et normaliser la notification par les Autorités vétérinaires de *matériel contenant la peste bovine* afin de mettre à jour la base de données mondiale.
 10. La FAO et l'OIE doivent largement promouvoir la disponibilité de stocks de vaccins contre la peste bovine internationalement accessibles afin de convaincre les autorités nationales qu'elles n'ont plus besoin de conserver du *matériel contenant la peste bovine*.
 11. La FAO et l'OIE doivent élaborer une série de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour gérer le maintien des stocks de vaccins de la peste bovine et leur utilisation en cas d'urgence.
 12. La FAO et l'OIE doivent prodiguer des conseils aux partenaires régionaux, nationaux et internationaux sur les questions de laboratoire relatives au virus de la peste bovine, notamment les protocoles de séquestration, destruction et désinfection du virus et le contrôle qualité de diagnostic, et ce par l'intermédiaire de leurs Centres de référence et de leurs Laboratoires de référence (dont le laboratoire de la division mixte FAO/AIEA).
 13. La FAO et l'OIE doivent surveiller l'élaboration de kits de diagnostic qui ne nécessitent pas l'emploi de virus vivants dans le kit ou pendant la fabrication de celui-ci.
-

ANNEXE 2

RÉSOLUTION N° 27

Contribution des activités vétérinaires à la sécurité alimentaire mondiale

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Objectifs du Millénaire pour le développement visent notamment à réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour, ainsi que la proportion de la population qui souffre de la faim,
2. Dans ce contexte de lutte contre la pauvreté, la sous-nutrition et la malnutrition, l'agriculture fait aujourd'hui face au défi de nourrir 9 milliards d'êtres humains à l'horizon d'une quarantaine d'années tout en préservant les ressources naturelles,
3. La tendance croissante de la demande en denrées alimentaires, notamment d'origine animale, dans un contexte de mondialisation des échanges et de changement climatique nécessite une mutation majeure des pratiques de l'agriculture et de l'élevage purement productivistes vers celles d'une intensification raisonnée et d'une réduction des pertes alimentaires après la récolte,
4. La production animale contribue fortement, toute l'année, à l'équilibre de la ration alimentaire mondiale en tant que source directe d'énergie, de protéines de haute valeur nutritionnelle et, de micronutriments, à la production de fertilisants et au travail agricole à travers les animaux de trait, ainsi qu'en contribuant au revenu des petits agro-éleveurs et des autres acteurs des filières animales, au plan national et international, et *in fine* au PIB des nations,
5. Les problèmes sanitaires, y compris ceux liés à la sécurité biologique, qu'ils surviennent au niveau de l'étape de production, ou dans la chaîne de transformation puis de commercialisation des produits animaux, ont des conséquences majeures sur la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments aussi bien directement dans l'étape de consommation, qu'indirectement via leur impact systémique sur l'économie des filières animales,
6. Les activités vétérinaires en conformité avec les normes internationales sont garantes de la qualité des productions animales et contribuent non seulement à assurer la sécurité alimentaire mais également la santé publique et la sécurité sanitaire des transactions marchandes,
7. L'optimisation sanitaire et économique des filières animales "de la fourche à la fourchette", qui requiert une grande diversité de compétences et d'activités notamment vétérinaires, doit être réalisée dans un cadre à la fois opérationnel et réglementaire impliquant des partenariats publics-privés sur la base d'une législation et d'une coordination appropriées mises en œuvre par des Services vétérinaires organisés à cet effet,
8. L'accès aux Services vétérinaires varie entre les différents groupes d'acteurs, en particulier les plus vulnérables, en fonction de leur situation socio-économique et de leur sexe,
9. La mondialisation des échanges d'animaux et de produits animaux, associée à la mobilité des populations humaines et aux déplacements des animaux, accroît fortement le risque de

diffusion rapide à grande distance d'agents pathogènes et de contaminants, et implique des Services vétérinaires nationaux ouverts sur le monde capables de communiquer en temps utile, de manière transparente et en coopération les uns avec les autres,

10. Les principales activités de l'OIE consistent à élaborer des normes sanitaires internationales et appuyer les Services vétérinaires (1) pour améliorer leurs qualités et leurs performances, (2) favoriser la prévention et le contrôle des maladies animales y compris les zoonoses, et (3) améliorer les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux sûrs.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE continue à élaborer des normes internationales, des systèmes de notification et des lignes directrices, y compris sur les méthodes de contrôle des maladies, qui offrent aux Services vétérinaires le support nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations,
2. L'OIE prenne en considération l'impact éventuel de ses principales activités sur la sécurité sanitaire des aliments,
3. L'OIE poursuive la mise en œuvre du processus PVS afin de renforcer la capacité des pays membres à pratiquer une bonne gouvernance vétérinaire et à consolider les activités visant à assurer la qualité et la sécurité sanitaires des productions animales et des échanges commerciaux sécurisés d'animaux et de produits animaux aux plans national et international, y compris pour les animaux aquatiques,
4. L'OIE soutienne le développement de réseaux régionaux de santé animale et santé publique vétérinaire dans un cadre partenarial avec les représentations régionales de l'OIE, les centres régionaux de santé animale OIE/FAO lorsqu'ils existent, et les organismes régionaux impliqués, afin de traiter les questions des risques sanitaires existants ou émergents qui ont un impact sur la sécurité alimentaire,
5. L'OIE agisse avec ses Laboratoires de référence et Centres collaborateurs et s'engage avec d'autres partenaires compétents aux niveaux mondial et régional pour continuer à mener des études et recherches sur les déterminants de la dynamique des maladies (changements environnementaux, mouvements d'animaux ...) et les méthodes de contrôle intégré de maladies animales, et afin que les nouvelles connaissances puissent être diffusées et traduites dans une amélioration des normes sanitaires internationales,
6. L'OIE continue de promouvoir le concept "Une seule santé" en y démontrant le rôle déterminant en santé publique de Services vétérinaires indépendants et des activités vétérinaires en général via le contrôle des zoonoses et des contaminants, mais aussi en protection de l'environnement grâce à leur contribution à une évolution vers des pratiques d'élevage plus raisonnées, ainsi qu'en participant à l'encadrement de la production animale terrestre et aquatique et en facilitant cette dernière en vue de garantir une nourriture saine et nutritive et en quantité suffisante pour tous,
7. L'OIE promeuve la participation active des services vétérinaires aux enquêtes nationales et internationales visant à établir les caractéristiques et indicateurs quantifiés de sécurité alimentaire afin de garantir une représentation appropriée de la production animale et des produits animaux dans les données collectées et les bilans effectués,

8. L'OIE envisage la création d'un ou plusieurs Centres collaborateurs en économie de la santé animale pour la conduite des analyses économiques des programmes de santé animale et la quantification de leur impact notamment en termes de contribution à la sécurité alimentaire.
9. Les Membres du G-20 prennent en considération dans le cadre de leurs travaux en cours sur la sécurité alimentaire la nécessité de renforcer les réseaux internationaux et régionaux, d'élaborer des normes internationales, de disposer de systèmes d'information et de surveillance, d'une bonne gouvernance dans les domaines de la santé publique, de la santé animale des animaux terrestres et aquatiques, et de la santé des végétaux, et d'encourager les organisations internationales, notamment la FAO, l'OMS et l'OIE, pour qu'elles continuent à déployer des efforts en vue de renforcer leur coopération et garantir ainsi la sécurité biologique mondiale.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

ANNEXE 3

RÉSOLUTION N° 19

Vers la maîtrise et l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT QUE

1. La Conférence Internationale OIE/FAO sur le contrôle mondial de la fièvre aphteuse, qui s'est tenue du 24 au 26 juin 2009 à Asunción, au Paraguay, a permis de recenser les informations clés sur la situation mondiale de la fièvre aphteuse et d'adopter un ensemble de recommandations en faveur d'une approche coordonnée visant à la maîtrise et à l'éradication mondiales de la fièvre aphteuse,
2. L'engagement ferme de tous les pays au plus haut niveau politique est la clé de l'harmonisation des politiques mondiales, régionales et nationales de contrôle et d'éradication finale de la fièvre aphteuse,
3. La maîtrise et l'éradication de la fièvre aphteuse au niveau mondial ne sont possibles que si la communauté internationale reconnaît le contrôle de cette maladie comme un bien public mondial qui bénéficiera à toutes les populations comme aux générations futures,
4. L'OIE et la FAO, par le biais du mécanisme de coordination du GF-TADs (Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières), des Laboratoires de référence, des Centres collaborateurs et des Centres de référence, fournissent un appui politique et technique aux Membres afin d'assurer le développement et la mise en œuvre de programmes de contrôle durables de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les spécificités régionales,
5. La FAO et l'OIE soutiennent les pays et les régions non indemnes de fièvre aphteuse qui ont besoin d'appliquer des actions et des programmes de lutte contre la fièvre aphteuse, en mettant à leur disposition un outil de maîtrise progressive de la maladie appelé PCP; cette stratégie a été développée pour aider les Membres à suivre leurs avancées dans leurs programmes nationaux de contrôle de la fièvre aphteuse, sur la voie vers un statut indemne officiellement reconnu par l'OIE,
6. L'OIE et la FAO développent actuellement une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse dont l'objectif global est une réduction progressive de l'incidence, grâce au maintien du statut officiellement reconnu dans les pays et zones indemnes sans vaccination, à la cessation progressive des vaccinations dans les pays ou zones indemnes avec vaccination (afin de tendre si possible vers le statut indemne sans vaccination) et l'amélioration progressive du contrôle de la maladie dans les pays infectés, dans le but final d'atteindre un statut officiellement reconnu par l'OIE,
7. Les éléments suivants sont essentiels au développement d'une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse:
 - Conformité aux normes de l'OIE sur la qualité des Services vétérinaires, en s'appuyant, si nécessaire, sur le processus PVS,
 - Application des lignes directrices de l'OIE sur la surveillance et la maîtrise de la fièvre aphteuse,
 - Contrôle des déplacements des animaux sensibles à la fièvre aphteuse et de leurs produits,

- Production et utilisation de vaccins conformes au *Manuel OIE des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (le Manuel terrestre)*,
- Programmes régionaux visant au contrôle progressif et sur le long terme de la fièvre aphteuse, qui ciblent les principales sources de virus, tirant profit d'expériences qui ont donné des résultats satisfaisants et ont permis d'enregistrer des connaissances à incorporer à la stratégie mondiale;
- Accords régionaux entre les pays qui ont des écosystèmes épidémiologiques communs, en recourant si nécessaire au concept de zones de protection;
- Partenariats public-privé solides impliquant notamment les éleveurs et les vétérinaires du secteur privé,
- Soutien des laboratoires nationaux et des Laboratoires de référence, qui devraient de préférence fonctionner en réseaux, qui créeraient des capacités scientifiques destinées à soutenir les programmes aux niveaux national et régional et qui apporteraient leur contribution et recevraient aussi les conseils d'un réseau mondial de Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse,
- Actions pertinentes en termes de formation et de communication.

8. La reconnaissance officielle par l'OIE du statut indemne de fièvre aphteuse et la validation par l'OIE des programmes officiels de lutte contre cette maladie dans le but potentiel d'atteindre le statut indemne sur tout ou partie des territoires des pays actuellement non indemnes sont des jalons importants pour la maîtrise mondiale de la fièvre aphteuse et la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale,

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE, conjointement avec ses Membres, la FAO et les autres acteurs internationaux, régionaux et nationaux, confirme et fasse valoir les arguments économiques et sociaux justifiant la reconnaissance du contrôle mondial et de l'éradication finale de la fièvre aphteuse comme un bien public international.
2. Une stratégie mondiale de contrôle et d'éradication de la fièvre aphteuse soit définie et gérée conjointement par l'OIE et la FAO, en utilisant la plate-forme GF-TADs, en concertation avec les acteurs et experts internationaux, régionaux et nationaux concernés et avec la communauté des bailleurs de fonds.
3. L'outil PCP commun à la FAO et à l'OIE pour la fièvre aphteuse soit utilisé pour surveiller et évaluer les progrès dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale aussi souvent que nécessaire au niveau national et régional sur la base d'une participation volontaire des pays.
4. L'OIE, en collaboration avec la FAO, continue de soutenir les programmes de lutte contre la fièvre aphteuse au niveau national et régional, en utilisant les résultats des stratégies et programmes régionaux spécifiques dont les résultats sont encourageants.
5. L'OIE développe ses capacités de reconnaissance des statuts sanitaires pour faire face à l'augmentation attendue du nombre de pays et de zones pour lesquels une reconnaissance officielle de statut ou une validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

sera sollicitée, suite à la mise en œuvre d'une stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse.

6. Lors de l'évaluation des éléments fournis par un Membre en vue de la validation d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse, la Commission scientifique pour les maladies animales ("Commission scientifique") de l'OIE puisse, en concertation avec le Directeur général de l'OIE, demander si nécessaire qu'une mission d'experts se rende auprès du Membre demandeur afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, selon la même procédure que celle qui s'applique actuellement à la reconnaissance des statuts sanitaires.
7. Les Membres de l'OIE prennent pleinement en compte les exigences essentielles énumérées ci-dessus (paragraphe n° 7 du préambule), impliquées par la stratégie mondiale de lutte contre la fièvre aphteuse.
8. L'OIE, en collaboration avec la FAO et la communauté internationale des bailleurs de fonds, envisage de créer des banques de vaccins contre la fièvre aphteuse sur des sites stratégiques, à l'appui des programmes régionaux de lutte contre cette maladie.
9. L'OIE continue d'actualiser les normes existantes sur la fièvre aphteuse en encourageant l'utilisation mondiale de tests de diagnostic et de vaccins conformes aux spécifications du *Manuel terrestre* et en préconisant la certification officielle des tests de diagnostic en vue de leur inscription sur le registre des tests certifiés par l'OIE.
10. L'OIE, en plus de sa collaboration avec la FAO dans ce domaine, continue d'encourager la création et l'accessibilité de laboratoires de diagnostic pour faciliter une détection rapide et précise de la fièvre aphteuse, grâce à des initiatives telles que son programme de jumelage entre laboratoires.
11. L'OIE, en collaboration avec la FAO et d'autres sources d'expertise appropriées, soutienne les stratégies des réseaux épidémiologiques et renforce la coopération en faveur de systèmes de surveillance nationaux, régionaux et mondiaux de la fièvre aphteuse, et que les Membres continuent d'améliorer la transparence et de faire diligence dans leurs notifications à l'OIE, afin de protéger les pays et les zones indemnes et de mieux suivre les avancées du contrôle de la fièvre aphteuse dans les secteurs endémiques.
12. L'OIE, en collaboration avec la FAO, organise une conférence internationale avec la participation des pays indemnes comme des pays infectés, des organisations concernées et des bailleurs de fonds, afin de soutenir l'objectif de la maîtrise mondiale de la fièvre aphteuse.

ET DÉCIDE QUE

1. Le Groupe de travail qui préparera la stratégie mondiale inclura des experts renommés et reconnus en provenance des cinq Régions de l'OIE.
2. La Commission scientifique de l'OIE recevra pour mandat d'évaluer et de valider les programmes nationaux de contrôle de la fièvre aphteuse et de présenter chaque année, pour adoption par l'Assemblée mondiale, une liste proposée de Membres appliquant "*un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OIE*".

3. La Commission scientifique devrait, lorsqu'elle effectue l'évaluation d'un programme national, tenir compte de la situation épidémiologique et virologique des zones voisines par exemple par l'adoption de mesures de protection aux frontières;

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 26 mai 2011)

ANNEXE 4

RÉSOLUTION N° 14

Reconnaissance du statut des Membres en matière de fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Pays Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre)*,
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) a continué d'appliquer la procédure adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour de nouveaux pays et de nouvelles zones, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par l'Assemblée mondiale des Délégués,
3. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
4. Que lors de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
5. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Albanie	France	Nicaragua
Allemagne	Grèce	Norvège
Australie	Guatemala	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Guyana	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Haïti	Panama
Belgique	Honduras	Pays-Bas
Belize	Hongrie	Pologne
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Portugal
Brunei	Irlande	Roumanie
Canada	Islande	Royaume-Uni
Chili	Italie	Saint-Marin
Chypre	Japon	Serbie ²
Costa Rica	Lesotho	Singapour
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Cuba	Lituanie	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
Dominicaine (Rép.)	Macédoine (Ex. Rép. youg. de)	Suisse
El Salvador	Madagascar	Swaziland
Espagne	Malte	Tchèque (Rép.)
Estonie	Maurice	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Mexique	Vanuatu
Finlande	Monténégro	

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Uruguay.

3. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*³:

Argentine: zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007.

Botswana: une zone désignée par le Délégué du Botswana dans les documents adressés au Directeur général en novembre 2010.

Brésil: État de Santa Catarina.

Colombie: une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I – région nord-ouest du département de Chocó),

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés y Providencia).

² À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée au Directeur général de l'OIE.

Malaisie: zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003.

Moldavie: zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008.

Namibie: zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997.

Pérou: une zone obtenue suite à la fusion de deux zones distinctes désignées par le Délégué du Pérou dans deux documents adressés au Directeur général en décembre 2004 et en janvier 2007.

Philippines: une zone couvrant les îles de Mindanao,
une zone couvrant les îles de Visayas et les provinces de Palawan et Masbate désignée par le Délégué des Philippines dans les documents adressés au Directeur général en août 2000 et en décembre 2001,
trois zones distinctes couvrant l'ensemble de l'île de Luzon désignées par le Délégué des Philippines dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2009 et en novembre 2010.

4. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres comportant une ou plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 8.5. du *Code terrestre*:

Argentine: deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010.

Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et en mars 2007,
zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005,
zone adjacente à la partie orientale de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en août 2010.

Brésil: cinq zones distinctes désignées par le Délégué du Brésil dans les documents adressés au Directeur général:
zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (documents adressés en septembre 1997),
zone comprenant l'État de Rondônia (documents adressés en décembre 2002), l'État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas (documents adressés en mars 2004) et une extension de cette zone dans le territoire de l'État d'Amazonas (documents adressés en décembre 2010),
zone comprenant le centre de la partie sud de l'État de Parà (documents adressés en février 2007), les États d'Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, certaines parties de l'État de Tocantins, certaines parties de l'État de Bahia, les États de Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná et

São Paulo (documents adressés en mai 2008) et la zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en juillet 2008),

zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul (documents adressés en août 2010),

zone située dans les États de Bahia et Tocantins (documents adressés en décembre 2010).

Colombie: une zone obtenue suite à la fusion de cinq zones initialement distinctes désignées par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003, décembre 2004 (deux zones), janvier 2007 et janvier 2009.

Paraguay: deux zones distinctes désignées par le Délégué du Paraguay dans les documents adressés au Directeur général en mars 2007 et en août 2010.

Turquie: zone désignée par le Délégué de la Turquie dans les documents adressés au Directeur général en novembre 2009 et en mars 2010.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

ANNEXE 5

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut des Membres et des non Membres en matière de peste bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 63^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières pour les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel mais que ce texte excluait l'évaluation en matière de peste bovine car la contribution aux coûts de l'évaluation pouvait provenir d'autres sources que de la contribution directe des Membres,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siègre après la déclaration du statut indemne d'infection par la peste bovine,
5. Que lors de la 75^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la mise à jour proposée de la procédure OIE pour la peste bovine, décrite dans le *Code terrestre*; que, compte tenu de la progression de l'éradication mondiale de la peste bovine, les dispositions du chapitre 2.2.12. du *Code terrestre* 2007 ont été limitées à la seule reconnaissance du statut indemne d'infection par la peste bovine sur l'ensemble du territoire d'un pays; qu'en conséquence les Membres ne peuvent plus présenter de demande de reconnaissance de zones indemnes de peste bovine ou de statut indemne de peste bovine (maladie) et que la liste correspondante était supprimée,
6. Que l'Assemblée mondiale des Délégués et les organisations appropriées, ayant passé un accord officiel avec l'OIE, ont accepté que l'OIE évalue et publie sur une liste séparée le statut des pays et territoires non Membres de l'OIE en matière de peste bovine, conformément aux dispositions du *Code terrestre* de l'OIE; mais que l'obtention du statut indemne de peste bovine était subordonnée à des obligations spécifiques s'appliquant aux Services vétérinaires des pays et territoires non encore Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste complète des Membres désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre*:

Afghanistan	Côte d'Ivoire	Kirghizistan	Portugal
Afrique du Sud	Croatie	Laos	Qatar
Albanie	Cuba	Lesotho	Roumanie
Algérie	Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Allemagne	Djibouti	Liban	Russie
Andorre	Dominicaine (Rép.)	Libye	Rwanda
Angola	Égypte	Liechtenstein	Saint-Marin
Arabie saoudite	El Salvador	Lituanie	Sao Tomé-et-Principe
Argentine	Émirats Arabes Unis	Luxembourg	Sénégal
Arménie	Équateur	Macédoine (Ex-Rép. youg. de)	Singapour
Australie	Érythrée	Madagascar	Serbie ¹
Autriche	Espagne	Malaisie	Seychelles
Azerbaïdjan	Estonie	Malawi	Sierra Leone
Bahamas	États-Unis d'Amérique	Maldives	Slovaquie
Bahreïn	Éthiopie	Mali	Slovénie
Bangladesh	Fiji (îles)	Malte	Somalie
Barbade	Finlande	Maroc	Soudan
Bélarus	France	Maurice	Sri Lanka
Belgique	Gabon	Mauritanie	Suède
Belize	Gambie	Mexique	Suisse
Bénin	Géorgie	Micronésie (États fédérés de)	Surinam
Bhoutan	Ghana	Moldavie	Swaziland
Bolivie	Grèce	Mongolie	Syrie
Bosnie-Herzégovine	Guatemala	Monténégro	Tadjikistan
Botswana	Guinée	Mozambique	Taipei chinois
Brésil	Guinée équatoriale	Myanmar	Tanzanie
Brunei	Guinée-Bissau	Namibie	Tchad
Bulgarie	Guyana	Népal	Tchèque (Rép.)
Burkina Faso	Haïti	Nicaragua	Thaïlande
Burundi	Honduras	Niger	Timor-Leste
Cambodge	Hongrie	Nigéria	Togo
Cameroun	Inde	Norvège	Trinité-et-Tobago
Canada	Indonésie	Nouvelle-Calédonie	Tunisie
Cap-Vert	Irak	Nouvelle-Zélande	Turkmenistan
Centrafricaine (Rép.)	Iran	Oman	Turquie
Chili	Irlande	Ouganda	Ukraine
Chine (Rép. pop. de)	Islande	Ouzbékistan	Uruguay
Chypre	Israël	Pakistan	Vanuatu
Colombie	Italie	Panama	Venezuela
Comores	Jamaïque	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Vietnam
Congo	Japon	Paraguay	Yémen
Congo (Rép. dém. du)	Jordanie	Pays-Bas	Zambie
Corée (Rép. de)	Kazakhstan	Pérou	Zimbabwe
Corée (Rép. dém. pop. de)	Kenya	Philippines	
Costa Rica	Koweït	Pologne	

¹ À l'exclusion du Kosovo administré par les Nations Unies.

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante de tous les pays et territoires non Membres de l'OIE, dans lesquels se trouvent des animaux d'élevage sensibles à la peste bovine et qui sont désormais tous reconnus indemnes de peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 8.12. du *Code terrestre*:

Antigua-et-Barbuda	Marshall (îles)	St Kitts et Nevis
Cook (îles)	Nauru	St-Vincent-et-les-Grenadines
Dominique	Niue	Territoires auto. palestiniens
Grenade	Palau	Tonga
Kiribati	Samoa	Tuvalu
Kosovo	Salomon (îles)	Vatican
Libéria	Ste Lucie	

3. Que conformément aux dispositions en vigueur dans le *Code terrestre* concernant la peste bovine et qui resteront applicables jusqu'à l'adoption des futures révisions qui seront apportées en vue de l'éradication mondiale de la peste bovine, chaque Membre maintienne son statut indemne officiellement reconnu.

ET

4. Que les Délégués des Membres et les autorités compétentes des pays et territoires non Membres de l'OIE devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition ou de suspicion de peste bovine dans leur pays.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

ANNEXE 6

RÉSOLUTION N° 16

Reconnaissance du statut des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne d'un pays ou d'une zone par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.9. du Code terrestre:

Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal
Botswana	Inde	Suisse
Chine (Rép. populaire de)		

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)

ANNEXE 7

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une liste de Membres classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
2. Qu'au cours de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE a adopté la Résolution n° XXII qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales,
3. Que lors de la 76^{ème} Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté la Résolution n° XXIII précisant les implications financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir ou de recouvrer un statut sanitaire officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Services Vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un Membre par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Argentine	Inde	Paraguay
Australie	Islande	Pérou
Chili	Norvège	Singapour
Danemark	Nouvelle-Zélande	Suède
Finlande	Panama	Uruguay

2. Que le Directeur général publiera la liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.6. du *Code terrestre*:

Allemagne	France	Mexique
Autriche	Grèce	Pays-Bas
Belgique	Hongrie	Pologne
Brésil	Irlande	Portugal
Canada	Italie	Slovaquie
Chypre	Japon	Slovénie
Colombie	Lettonie	Suisse
Corée (Rép. de)	Lichtenstein	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Taipei chinois
Estonie	Luxembourg	Tchèque (Rép.)
États-Unis d'Amérique	Malte	

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront informer immédiatement le Siège en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 24 mai 2011)
